

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/02/94

Origine :
DPRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 15/94

Plan de classement :

26100							
-------	--	--	--	--	--	--	--

Objet :

FABRICANTS DE MACHINES

Contrats de Prévention portant sur la conception d'équipements de travail plus sûrs.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

G. GAU

Téléphone :

45.38.60.22

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

11/02/94

Origine : MM les Directeurs
DPRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : GG/FH - DPRP n° 15/94

Objet : Fabricants de machines :
Contrats de prévention portant sur la conception
d'équipements de travail plus sûrs.

Suite à l'élaboration de la Convention Nationale d'Objectifs relative à la fabrication d'équipements, une Caisse Régionale a interrogé la Caisse Nationale sur l'interprétation du premier alinéa de son article 233 et notamment sur la possibilité d'établir des contrats de prévention avec les fabricants de machines portant sur la conception des machines qu'ils fabriquent et qu'ils vendent.

Compte tenu de l'esprit de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et de son arrêté d'application du 15 décembre 1987, les contrats de prévention peuvent être signés avec les entreprises pour l'amélioration de leurs équipements de travail dont elles se servent mais non pour l'amélioration de la sécurité des équipements de travail qu'elles fabriquent et qu'elles vendent.

Une étude visant la conception d'un équipement de travail plus sûr peut seulement être financée dans une entreprise qui va utiliser cet équipement pour sa propre production.

Compte tenu des orientations de la politique pour la période 1993-1996 définie par la Commission de Prévention qui a prévu de renforcer l'action de l'Institution auprès des fabricants afin de leur faire intégrer la prévention dès la conception de leurs machines, la Direction de la Prévention et des Risques Professionnels va étudier avec les partenaires concernés la possibilité de mettre au point une procédure de partenariat.

La mise en oeuvre de ce nouveau système nécessitant une étude et des consultations préalables, les Services de Prévention pourront provisoirement proposer des subventions pour aider, le cas échéant, les constructeurs.

Cette aide ne devra naturellement pas porter sur la diffusion de dispositifs de sécurité rendus obligatoires par la réglementation et déjà au point, comme, par exemple, les commandes bi-manuelles ou les barrages immatériels. En revanche, elle pourra porter sur les études de conception nécessaires pour améliorer la sécurité de machines construites en série présentant des risques importants et pour lesquelles il n'existe pas, à l'heure actuelle, de solutions techniques satisfaisantes.

Pour le Directeur,
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE